

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE

(Institué par arrêté préfectoral du 26 Décembre 1994)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 DECEMBRE 2013

Compte rendu analytique

L'an deux mille treize, le seize du mois de décembre à 20 heures 30.

Le Conseil Communautaire de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par lettre en date du 4 décembre 2013, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Chantilly, sous la présidence de Monsieur Eric WOERTH, pour la session **ordinaire**.

Étaient présents ou représentés : Gérard MANOUSSI, Florence LAJEUNESSE, Jean-Michel DAGNIAUX (Commune d'Apremont) ; Bertrand GUILLELMET, Nicolas TAVERNIER (Commune d'Avilly-Saint-Léonard) ; Eric WOERTH, Claude CHARPENTIER, Dominique LOUIS-DIT-TRIEAU (Commune de Chantilly) ; Yves DULMET, François DESHAYES, Alain MARIAGE (Commune de Coye-la-Forêt) ; Claude CAQUELARD, Céline FLOUQUET (Commune de Gouvieux) ; Didier GARNIER, Jacques-Henri DANIEL, Lucienne JEAN (Commune de Lamorlaye) ; André GILLOT, Marcel SARAMITO, Martine DESNOYERS (Commune de Vineuil Saint Firmin).

Secrétaire de séance : Philippe VERNIER



Les conseillers communautaires approuvent le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 23 septembre 2013.

ADMINISTRATION GENERALE

Point 1 : Installation des conseillers communautaires des communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly.

1. Installation des délégués titulaires et suppléants

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne aux communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly prendra effet au **1^{er} janvier 2014**.

En prévision de cette date, il convient d'installer les délégués titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des quatre communes.

Les communes composant l'Aire Cantilienne sont représentées au sein du conseil communautaire à raison de deux délégués titulaires et deux suppléants.

Par délibération en date du 3 décembre 2013, le conseil municipal de **La Chapelle-en-Serval** a désigné :

- En qualité de délégué titulaire : M. Philippe ESPERCIEUX
Mme Françoise PILLON
- En qualité de délégué suppléant : M. Albert MOLL
M. Didier LEMETAYER.

Par délibération en date du 20 septembre 2013, le conseil municipal de **Mortefontaine** a désigné :

- En qualité de délégué titulaire : M. Christian LAMBLIN
M. Roger VAN GEIT
- En qualité de délégué suppléant : Mme Béatrice BOSCOQ
M. François ROUET.

Par délibération en date du 6 novembre 2013, le conseil municipal d'**Orry-la-Ville** a désigné :

- En qualité de délégué titulaire : M. Serge PARA
M. Jean-Michel BUISSON
- En qualité de délégué suppléant : Mme Caroline GARCIA
M. Jean-Paul FOUCHER.

Par délibération en date du 28 mars 2013, le conseil municipal de **Plailly** a désigné :

- En qualité de délégué titulaire : M. Olivier EUZET
M. Jean-Pierre LEMAISTRE
- En qualité de délégué suppléant : Mme Sophie LOURME
M. Alain SABATIER.

2. Modification de la composition du bureau communautaire

Par délibération en date du 04 avril 2008, et conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire de l'Aire Cantilienne a approuvé la composition du bureau communautaire, qui est donc constitué du Président, des Vice-présidents et des Maires.

Au titre de cette délibération, les Maires des communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly seront membres de plein droit du bureau communautaire à compter du 1^{er} janvier 2014.

Par conséquent, il est proposé que le bureau appelé à siéger du 1^{er} janvier prochain jusqu'au renouvellement municipal de mars 2014, soit composé ainsi :

- | | |
|---------------------|---|
| - Président | - Eric WOERTH |
| - 4 Vice-présidents | - Claude CHARPENTIER
- Didier GARNIER
- Claude CAQUELARD
- Gérard MANOUSSI |
| - Maires | - Amédée BUSSIÈRE
- Philippe VERNIER
- Patrice MARCHAND
- André GILLOT
- Philippe ESPERCIEUX
- Christian LAMBLIN |

- Michel MANGOT
- Serge PARA

3. Modification de la composition des commissions

Dans le cadre de cette extension de périmètre, il convient également de modifier la composition des commissions de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

A compter du 1^{er} janvier prochain, il est proposé que les délégués titulaires des 4 communes siègent dans chacune des commissions de l'Aire Cantilienne.

En cas d'indisponibilité des titulaires, les délégués suppléants seraient appelés à siéger.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Installe** les délégués titulaires et suppléants des communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly, et qui siégeront dès la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'Aire Cantilienne, soit le 1^{er} janvier 2014,
- **Approuve** la modification de la composition du bureau à compter du 1^{er} janvier 2014 en l'élargissant aux maires des 4 nouvelles communes,
- **Approuve** la modification de la composition des commissions à compter du 1^{er} janvier 2014 en l'élargissant aux maires des 4 nouvelles communes.

Monsieur WOERTH souhaite la bienvenue aux délégués titulaires et suppléants des communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly.



ENVIRONNEMENT

Point 2 : Point d'information sur le marché de nettoyage des conteneurs à verre.

1. Contexte

L'Aire Cantilienne effectue au minimum 2 campagnes de lavage par an de ses conteneurs à verre d'apport volontaire (1 au printemps et 1 durant l'automne), en fonction de leur état de propreté extérieure.

Ces campagnes font l'objet d'une mise en concurrence simple (3 devis) puisque leur coût moyen est de 3000 €, et n'excède donc pas le seuil de 15 000 € au delà duquel le lancement d'un marché est obligatoire.

Cela génère toutefois des procédures administratives assez lourdes et les prestations ne sont pas toujours à la hauteur des attentes de la CCAC.

De plus, les prestations n'étant pas encadrées par un marché, il n'est pas prévu de mécanismes de sanctions en cas de mauvaise exécution de la prestation. Dans ce cadre, les moyens de pression de la CCAC sont donc plus limités.

La CCAC souhaite donc mieux encadrer ces prestations, en formalisant ses demandes dans le cadre d'un marché public.

Pour ce faire, elle lancera un Marché A Procédure Adaptée (MAPA), pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015 (1 an et demi).

2. Aspect financier

Selon les dernières prestations effectuées, le coût moyen d'une campagne de lavage est de 3000 € HT.

En partant du principe que la CCAC réalisera 4 campagnes de lavage sur la durée du marché (1 an et demi), le montant estimé de ce marché sera de 12 000 € HT.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, le verre ménager déposé en apport volontaire sur le territoire de l'Aire Cantilienne est collecté par la société « Paté Green Solutions SAS ».

Au départ du marché, cette société s'appelait « Paté SAS », filiale du groupe Sibelco. Le changement de nom a été décidé par le groupe.

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2013, l'Aire Cantilienne a été informée de la cession de l'intégralité du capital de « Minéris Finances », détenue à 100 % par Paté Green Solutions SAS, à la société « Groupe Minéris » (Société par Actions Simplifiée).

Ce changement d'actionnariat ne modifiera en aucun cas les prestations effectuées pour l'Aire Cantilienne ni leur coût. Pareillement, les interlocuteurs de la CCAC resteront les mêmes.

Juridiquement, il est toutefois obligatoire de passer un avenant au marché actuel afin d'intégrer ce changement.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Prend acte** du lancement d'une consultation relative à la passation d'un marché à procédure adaptée (MAPA) afférent au lavage des colonnes d'apport volontaire du verre.



Point 3 : Définition de la structure fiscale de la TEOM (zonage)

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) finance le service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Au 1^{er} janvier 2014, le périmètre de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne sera étendu aux communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-La-Ville et Plailly.

Ces communes, dont le service de collecte et de traitement des ordures sera assuré à cette date par la CCAC, ont souhaité conserver un service différencié pour le ramassage des déchets verts. La collecte des déchets verts sera hebdomadaire sur la période du 15 mars au 30 novembre, tandis que, sur le périmètre de l'Aire Cantilienne, elle est bimensuelle du 15 mars au 31 janvier. Orry-La-Ville bénéficiera également d'une collecte mensuelle du 1^{er} décembre au 15 mars.

Cette différence de service peut conduire la CCAC à instaurer un zonage de la TEOM.

Le 4^{ème} alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts stipule que les groupements de communes ont jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement d'une commune ou des communes à leur périmètre pour fixer, le cas échéant, un zonage de la TEOM.

Dans la perspective de l'extension de droit de la zone de perception de la TEOM aux nouvelles communes, il est proposé d'instaurer un zonage de la TEOM spécifique à ces dernières. Les taux de TEOM seront établis lors du vote du budget primitif 2014.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Décide** qu'un produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères est défini pour chacune des zones suivantes :
Zone 1 : Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye, Vineuil-Saint-Firmin, Apremont, Coye-la-Forêt, Avilly-Saint-Léonard,
Zone 2 : Orry-la-Ville, Plailly, Mortefontaine, La Chapelle-en-Serval.

Monsieur PARA souligne que le passage à une collecte par semaine pour sa commune pourrait nécessiter des changements de bacs.

Monsieur DESHAYES indique que, depuis le changement de rythme de collecte début 2013, il n'y a pas eu de changement important du nombre de bacs pour les particuliers.

Monsieur WOERTH précise que, parallèlement au passage à une collecte par semaine dans les 4 communes appelées à rejoindre la CCAC le 1^{er} janvier 2014, une baisse du taux de TEOM interviendra également dans ces communes.

Madame JEAN demande si, légalement, la TEOM peut financer l'investissement, et demande ce qu'il en sera lors du passage en redevance incitative.

Monsieur LOUIS DIT TRIEAU souligne que, si le budget relatif à la redevance incitative devra être équilibré, il sera indispensable de trouver un million d'euros correspondant au sur-financement actuel.

Monsieur WOERTH indique que le financement des investissements relatifs à l'environnement peuvent être couverts par le produit de la TEOM ; à compter de 2015, le régime sera différent, car le budget environnement fera l'objet d'un budget annexe qui devra être nécessairement équilibré.



Point 4 : Avenant au contrat de collecte de la CCAC pour les communes d'Orry-la-Ville et Plailly/Mortefontaine, et rattachement du marché de collecte de la Chapelle-en-Serval à celui de la CCAC.

1. Contexte

Les communes de Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly disposent actuellement de contrats de collecte avec la société Véolia Propreté. A l'exception de la collecte du verre à Orry-la-Ville, ces contrats concernent la collecte de l'ensemble des déchets de ces communes :

- Collecte en porte à porte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et des déchets recyclables,
- Collecte en porte à porte des déchets verts,
- Collecte en porte à porte des encombrants,
- Collecte des points d'apport volontaire du verre.

Ces contrats prendront fin le 31 décembre 2013.

La commune de La Chapelle en Serval dispose actuellement d'un contrat de collecte avec la société Véolia Propreté, pour l'ensemble des déchets de la commune :

- Collecte en porte à porte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et des déchets recyclables,
- Collecte en porte à porte des déchets verts,
- Collecte en porte à porte des encombrants,
- Collecte des points d'apport volontaire du verre.

Ce contrat devait prendre fin le 1^{er} décembre 2015 (pour la tranche ferme), avec une possibilité de renouvellement de celui-ci de 2 fois 1 an (objet de la tranche conditionnelle).

2. Conséquence de l'extension du périmètre de la CCAC sur le marché

L'intégration de ces communes à la CCAC à partir du 1^{er} janvier 2014, et la reprise, de fait, de leur compétence collecte par la CCAC, implique un avenant au marché de collecte de la CCAC¹, ainsi qu'un rattachement du marché de collecte de la Chapelle-en-Serval à celui de la CCAC. Les prestations délivrées par la société Véolia Propreté à partir du 1^{er} janvier 2014 ont été validées lors de la commission environnement du 24 octobre dernier.

Le rattachement du marché de collecte de La Chapelle-en-Serval, entrainera la poursuite par la société Véolia de la collecte des points d'apport volontaire du verre de cette commune. Conformément au marché initial passé entre Véolia Propreté et la commune de La Chapelle-en-Serval, les collectes seront effectuées par Véolia Propreté dans cette commune jusqu'au 31 décembre 2015.

3. Aspect financier

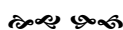
L'ensemble des prestations de collecte sera assuré par la société Véolia Propreté à compter du 1^{er} janvier, à l'exception de la collecte des points d'apport volontaire du verre des communes d'Orry-la-Ville, Plailly et Mortefontaine (assurée par la société Mineris SAS). Dans un esprit de rationalisation de moyens et d'économies financières pour la CCAC, la commission environnement a proposé d'établir un prix de collecte global annuel, regroupant toutes les prestations (sauf celles qui seront effectuées par Mineris SAS) et les 4 communes qui intégreront la CCAC le 1^{er} janvier 2014.

Ce prix global est indiqué dans le tableau joint en annexe à la présente note.

Le fait de mutualiser les moyens de collecte et d'adapter un système de collecte quasi-identique pour toute la CCAC au 1^{er} janvier 2014 devrait permettre, selon les estimatifs de tonnages, de passer de 1 591 902,30 € HT par an (système dans lequel toutes les communes conserveraient leurs modalités de collecte actuelles) à 1 554 459,69 € HT (valeurs 2013). L'économie annuelle ainsi réalisée serait de 37 442,61 € HT.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve**, à l'unanimité, l'avenant au marché de collecte de la CCAC passé avec la société VEOLIA pour l'extension du service aux communes de Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly.
- **Autorise** le Président à signer ledit avenant.
- **Prend acte** du rattachement du marché de collecte des déchets détenu par la commune de La Chapelle-en-Serval au marché de collecte de la CCAC passé avec la société VEOLIA.



¹ Pour rappel, la CCAC dispose d'un marché de collecte en porte à porte avec la société Véolia Propreté jusqu'au 30 juin 2015.

Point 5 : Passage à la Redevance incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), ou maintien de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2014

1. Contexte

Le marché de collecte des colonnes d'apport volontaire du verre et de transport des gisements est actuellement détenu par la société MINERIS SAS (qui s'appelait auparavant Paté). Comme l'ensemble des marchés du service environnement, celui-ci se terminera le 30 juin 2015.

Au début du marché, en 2009, le parc de colonnes d'apport volontaire du verre de la CCAC était composé de 49 colonnes :

- 33 colonnes aériennes,
- 16 colonnes enterrées.

Le tonnage annuel collecté grâce à ces colonnes était d'environ 1040 tonnes.

A l'origine, la société Paté a donc dimensionné son offre et son prix sur cette base. Il a été prévu une collecte hebdomadaire de 20 tonnes (20 tonnes étant la pleine capacité du camion semi-remorque employé).

Dans ce cadre, le prix actuel de la collecte du verre est de 31,25 € HT par tonne collectée.

2. Evolution

Aujourd'hui, la CCAC dispose de 83 colonnes :

- 52 aériennes,
- 31 enterrées.

Le tonnage annuel collecté grâce à ces colonnes est d'environ 1250 tonnes.

La capacité du camion de collecte étant de 20 tonnes environ, une collecte par semaine n'est plus suffisante, surtout lors des périodes de « grosse production » (vacances estivales, fêtes de fin d'année, etc).

Cela génère un surcôt non prévu au marché initial et non compensé par les actualisations de prix prévues au marché de base.

3. Conséquences de l'extension de la CCAC sur le marché

Les communes d'Orry-la-Ville, Plailly et Mortefontaine possèdent actuellement des contrats de collecte du verre ménager qui se terminent le 31 décembre 2013. Par conséquent, l'avenant au marché de collecte du verre de la CCAC comportera également un point sur d'extension de périmètre du contrat de la société MINERIS SAS pour ces 3 communes.

La commune de La Chapelle-en-Serval possédant un marché avec Véolia pour la collecte de son verre jusqu'au 1^{er} décembre 2015, cette société continuera à y collecter le verre.

Cette extension du périmètre d'exécution du marché de collecte du verre s'accompagnera mécaniquement d'une augmentation des tonnages à collecter.

Cette augmentation des tonnages est estimée à 200 tonnes par an.

Afin d'absorber cette augmentation, MINERIS SAS va devoir mobiliser d'avantage de moyens (matériel et hommes), ce qui se traduira par une hausse de ses coûts.

MINERIS SAS a donc proposé un nouveau tarif de 31,90 € HT par tonne de verre collectée (prix de base du marché), afin d'intégrer cette hausse dans ses coûts d'exploitation. Actualisé à 2013, ce prix sera de 34,37 € HT par tonne.

Par conséquent, en intégrant l'évolution future des tonnages, le nouveau coût estimé de ce marché sera de 49 836,50 € HT par an (soit 53 325 € TTC).

Le principe de cette augmentation de tarif, liée à l'augmentation des tonnages collectés, conséquence notamment de l'extension de la CCAC, a été étudié lors de la commission environnement du 24 octobre 2013, qui y a délivré un avis favorable.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

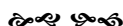
- **Approuve**, à l'unanimité, l'avenant de révision de prix et d'extension du périmètre relatif au marché de collecte du verre en point d'apport volontaire passé avec la société MINERIS.
- **Autorise** le Président à signer ledit avenant.

Monsieur DANIEL demande s'il serait possible de changer le jour de collecte d'une partie du domaine du Lys. Etant donné que les habitations sont essentiellement à vocation de résidence secondaire, il serait préférable que la collecte soit le lundi plutôt que le mardi.

Monsieur GARNIER indique qu'à ce jour, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée.

Madame JEAN précise que le sujet a été déjà abordé par la Commission Environnement, et demande dans quelle mesure il ne serait pas envisageable d'installer des points d'apport volontaire, à l'image des installations du quartier « Verdun » de Chantilly.

Monsieur WOERTH conclut en proposant que soit étudiée la possibilité d'implanter plusieurs points d'apport volontaire.



PETITE ENFANCE

Point 6 : Convention d'objectifs avec le Centre Social Rural pour l'animation de la Maison du RAM

1. Rappel du Contexte

Par délibération en date du 12 décembre 2009, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne s'est dotée de la compétence pour la création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) intercommunal.

A l'occasion du Conseil Communautaire du 2 juillet 2010, l'Aire Cantilienne a attribué le marché de gestion du RAM intercommunal pour une durée de trois ans au Centre Social Rural (CSR) de Lamorlaye, et ce dans le cadre d'une consultation suivant la procédure adaptée (MAPA).

Le montant global du marché était de 277 195 € TTC pour la période de trois ans.

Le marché arrivant à échéance le 30 juin 2013, il a été proposé de le reconduire pour une durée de 6 mois par voie d'avenant, menant ainsi son terme au 31 décembre 2013.

Par délibération du 27 mai dernier, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a approuvé la proposition d'avenant n°1 au marché de gestion du RAM intercommunal avec le Centre Social Rural (CSR) de Lamorlaye pour une durée de 6 mois et pour un montant de 44 057€uros.

2. Bilan de fonctionnement du RAM

a. Recensement de l'offre et de la demande.

- Mettre en contact les parents en recherche d'un mode de garde et les AMA ayant communiqué une disponibilité pouvant leur correspondre.
 - Mettre en relation l'offre et de la demande d'accueil.
 - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- ⇒ *Après 3 ans de fonctionnement les AMA communiquent régulièrement leurs disponibilités au RAM.*
- ⇒ *Du côté des parents, les différentes communes dirigent les familles vers le RAM, qui semble être repéré comme un dispositif majeur dans la recherche d'un mode d'accueil.*
- ⇒ *Le RAM doit également s'attacher à refaire un état des lieux des différentes structures accueillant de jeunes enfants et affiner sa connaissance sur les différents modes et les différents publics.*

b. Aide aux parents dans leur fonction d'employeurs.

- Proposer aux parents un lieu où l'information législative est centralisée dans le but de faciliter la relation contractuelle avec leur AMA.
- ⇒ *Les questions liées à la fonction employeur et la partie législative occupe encore aujourd'hui une place très importante dans les demandes adressées au RAM. Pour cela l'Aire Cantilienne va éditer un Guide du Parent employeur (en cours de production).*

c. Informer les assistantes maternelles sur leur statut.

- Permettre aux assistantes maternelles de comprendre et maîtriser leur statut de salarié, et donc d'améliorer la relation avec les parents employeurs et donc être plus autonomes dans leurs démarches.
- ⇒ *Comme pour les parents, les questions liées à la fonction employeur et la partie législative occupe encore aujourd'hui une place très importante dans les demandes adressées au RAM. Toutefois, le travail mené depuis 3 ans a porté ses fruits avec des demandes moins abondantes et surtout des relations contractuelles AMA/Parents plus acceptables (légalité et autres). Aujourd'hui, les AMA du territoire sont plus informées et « interprètent » beaucoup moins le droit du travail.*

d. Professionnalisation des assistantes maternelles.

e. Informer les futures assistantes maternelles quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ce métier.

- ⇒ *Le RAM s'est attaché à informer les personnes désirant exercer un métier autour de la petite enfance, sur les filières diplômantes et en les renvoyant vers les bons interlocuteurs.*

3. Proposition de fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2014

Dans le cadre de l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne aux communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014, il convient d'étendre le service de la Maison du RAM à ces 4 communes.

La commune d'Orry-la-Ville dispose d'une convention d'objectifs avec le CSR de Lamorlaye aux fins d'animation du RAM communal, tandis que les autres communes ne disposent pas de ce service.

Lors de la réunion du Comité de gestion du 15 octobre 2013, il a été proposé d'établir une convention d'objectifs avec le CSR de Lamorlaye aux fins d'animation de la Maison du RAM de l'Aire Cantilienne, et ce conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Cette convention, d'une durée d'un an renouvelable 2 fois, fixerait les conditions d'animations de la Maison du RAM et le montant de subvention accordée au CSR de Lamorlaye dans le soutien à cette activité, à hauteur de 112 955€uros.

Il est à noter que ce mode de contractualisation est permis au regard de l'antériorité du CSR de Lamorlaye dans l'organisation de cette activité sur tout ou partie du territoire avant le transfert de la compétence à la CCAC.

Par ailleurs le CSR Lamorlaye a été renouvelé de son agrément par la CAF pour la gestion du RAM de l'Aire Cantilienne sur une durée de 3 ans.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :
Messieurs VERNIER, DESHAYES, GARNIER et DANIEL représentant les communes membres du Centre Social de LAMORLAYE, ne participent pas au vote de cette subvention.

- **Approuve** la passation d'une convention d'objectifs avec le Centre Social Rural de Lamorlaye visant à l'animation de la Maison du RAM.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention.
- **Autorise** le versement d'une subvention d'un montant de 112 955 € afférents aux objectifs fixés par ladite convention.

Monsieur LOUIS DIT TRIAU demande à avoir le bilan d'activités complet du RAM.

Monsieur WOERTH indique qu'il lui sera transmis, et souligne, en outre, le bon fonctionnement de la partie relative à l'enseignement des nourrices.

Madame JEAN demande si la convention comprend les nouvelles communes de l'Aire Cantilienne.

Monsieur WOERTH lui répond qu'elles sont effectivement intégrées à cette nouvelle convention.



TOURISME

Point 7 : Instauration de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2014

1. Rappel du Contexte

La taxe de séjour est payée par les touristes, collectée par les hébergeurs et gérée localement par les collectivités. Elle peut être instaurée **au réel**, c'est-à-dire assise sur la fréquentation réelle de l'hébergement, ou **forfaitairement**, assise sur la capacité de l'hébergement.

La taxe de séjour a été instituée **de façon coordonnée par chaque commune de l'Aire Cantilienne**, depuis le 1^{er} juillet 2010, dans le cadre d'une convention qui arrivera à son terme le 31 décembre 2013.

La taxe de séjour actuellement collectée est divisée en 3 parts :

- **Part A** : conservée dans le budget communal,
- **Part B** : affectée au budget de fonctionnement de l'Office de Tourisme,
- **Part C** : gérée par une commission d'hébergeurs et affectée à des dépenses spécifiquement identifiées.

L'Office de Tourisme de Chantilly, administré sous forme d'association de la loi de 1901, est chargé du recouvrement de la taxe de séjour auprès des hébergeurs, pour le compte des communes.

Le produit de la taxe de séjour collectée en 2012 a représenté plus de 240.000 €uros.

2. Les évolutions envisagées par l'Aire Cantilienne en matière de tourisme

Au 1^{er} janvier 2014, le périmètre de l'Aire Cantilienne sera élargi aux communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly, dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

A des fins de **simplification**, d'**harmonisation** et de **professionnalisation**, une mutualisation du tourisme et de la taxe de séjour à l'échelle intercommunale est souhaitable, sous réserve de respecter deux contraintes majeures :

- Que la majorité soit accordée aux socioprofessionnels pour toute décision concernant la répartition de la taxe de séjour,
- Que la taxe de séjour serve une professionnalisation accrue de l'Office de Tourisme, afin d'être en adéquation avec la demande sur le territoire.

L'Aire Cantilienne a engagé une révision de ses statuts, approuvée par le conseil communautaire le 23 septembre dernier, et qui comprend l'exercice de la compétence « Tourisme ». La procédure de consultation des conseils municipaux des 11 communes est en voie d'achèvement, et ces nouveaux statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

La compétence « Tourisme » offre la possibilité à la communauté de communes de lever la taxe de séjour, qui est exclusive et ne peut être plus levée par les communes. Dans ce cadre, il revient à l'Aire Cantilienne de fixer son barème en fonction du classement des hébergements et de percevoir l'intégralité du produit correspondant.

3. Modalités de gouvernance

Un **comité d'engagement de la taxe de séjour** a été constitué et chargé de formuler des propositions d'utilisation du produit de la taxe.

Ce comité est composé :

- D'un élu représentant la CCAC,
- D'un représentant de l'Office de Tourisme,
- De représentants des partenaires : Fondation pour la sauvegarde et le développement du domaine de Chantilly, Parc Astérix,
- De représentants des hébergeurs présents sur le territoire.

Les socioprofessionnels disposent de la majorité au sein de ce comité d'engagement, qui se réunira une fois par trimestre, afin d'assurer le suivi des actions.

Les propositions du comité d'engagement sont soumises à l'approbation d'un **comité de gestion de la taxe de séjour**, composé :

- Des maires de la CCAC,
- D'un représentant de l'Office de Tourisme,
- De représentants des partenaires : Fondation pour la sauvegarde et le développement du domaine de Chantilly, Parc Astérix, Institut de France, Parc Naturel Régional « Oise-Pays de France »,
- Des hébergeurs.

Le produit de la taxe de séjour sera destiné :

- Au financement du fonctionnement de l'Office de Tourisme, sur présentation d'un budget annuel,
- Au soutien des actions de promotion touristique, dans le cadre d'un plan d'actions issu des travaux de la commission « Hébergeurs », intégrant le projet de signalétique hébergeurs et la marque « Very Chantilly ».
- Le cas échéant, à concourir financièrement, à des opérations d'intérêt touristique portées par les communes ou la communauté de communes. Un examen au cas par cas sera réalisé par le comité d'engagement.

Dans cette optique, l'Office de Tourisme de Chantilly, devenant pleinement intercommunal, disposera de moyens nécessaires lui permettant d'assurer la promotion globale du territoire et de la destination « Chantilly », se positionnant comme un lien entre les différents partenaires et acteurs du tourisme sur le territoire.

Suite à l'avis du comité de gestion, les propositions du comité d'engagement seront soumises au vote du conseil communautaire de l'Aire Cantilienne.

4. Fixation des tarifs de la taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par l'organe délibérant. Un décret du Conseil d'Etat détermine un barème et une fourchette (par personne et par nuitée) pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Il est proposé de maintenir les tarifs en vigueur actuellement sur les communes de l'Aire Cantilienne, qui avait été approuvés par chacun des conseils municipaux, et qui sont les suivants :

- **Pour les hôtels, les campings et les meublés de tourisme dont le classement est en étoile (et donc soumis à arrêté préfectoral) :**

Classement	Taxe de séjour : Tarif par personne et par nuitée
Hôtels 4 ou 5 étoiles, meublés de tourisme 4 ou 5 étoiles	1.50 €
Hôtels 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.90 €
Hôtels 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.75 €
Hôtels sans étoile, meublés de tourisme sans étoile	0.40 €
Terrains de camping classés en 3 , 4 ou 5 étoiles	0.55 €
Terrains de camping classés en 1 ou 2 étoiles	0.20 €

- **Pour les chambres d'hôtes (prix d'une chambre pour 2 personnes) :**

Classement	Taxe de séjour : Tarif par personne et par nuitée
Jusqu'à 25 € par nuit et par personne	0.40 €
De 25 € à 35 € par nuit et par personne	0.50 €
Au-delà de 35 € par nuit et par personne	0.60 €

- **Pour les Gîtes d'étapes – Gîtes de groupes :**

Classement	Taxe de séjour : Tarif par personne et par nuitée
Tarif unique	0.30 €

5. Convention entre l'Aire Cantilienne et l'Office de Tourisme

Le transfert de la compétence « Tourisme » vers l'Aire Cantilienne induit qu'elle supporte la charge de la subvention versée à l'Office de Tourisme par la Ville de Chantilly (40.000 Euros), en sus de l'aide allouée par la communauté de communes (30.000 Euros).

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de la loi susvisée, indiquent que les subventions des collectivités aux associations dont le montant dépasse annuellement 23.000 Euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention.

En application des dispositions précitées, une convention sera établie entre l'Aire Cantilienne et l'Office de Tourisme ; elle définira les modalités de versement de la subvention attribuée (objet, montant et conditions d'utilisation).

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve** l'instauration de la taxe de séjour, **à compter du 1^{er} janvier 2014**, sur le territoire de l'Aire Cantilienne, suivant le barème mentionné précédemment pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement,
- **Autorise** le Président à signer la convention entre l'Aire Cantilienne et l'Office de Tourisme, et tout document s'y rapportant.

*Après un bref rappel sur les principes régissant la taxe de séjour, **Monsieur WOERTH** souligne la forte implication des hébergeurs du territoire.*

***Monsieur LOUIS DIT TRIEAU** demande pourquoi il n'y a pas, dans les instances relatives à la taxe de séjour mises en place, de parité entre hébergeurs et communes.*

***Monsieur WOERTH** indique qu'il est logique que les professionnels aient un fort pouvoir de décision, mais précise toutefois que les propositions des différentes instances seront ensuite soumises à l'avis du conseil communautaire.*



RESSOURCES HUMAINES

Point 8 : Refonte du régime indemnitaire

1. La prime de fonctions et de résultats (PFR)

1.1. Le principe

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré la prime de fonctions et de résultats (PFR) en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la filière administrative ou détachés dans un emploi fonctionnel de cette filière.

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Cette prime sera, en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, transposable dans la fonction publique territoriale notamment à la filière administrative dès la publication d'un arrêté ministériel pour chaque corps de référence d'un cadre d'emplois.

Ainsi, lorsqu'un corps de référence de l'Etat entrera dans le dispositif de la PFR, l'organe délibérant de la collectivité devra mettre en place cette prime pour le cadre d'emplois homologue de la fonction publique territoriale dès la première modification du régime indemnitaire. Dans l'attente de cette modification, la délibération antérieure subsistera.

Suite à l'arrêté ministériel du 9 février 2011, les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi que les secrétaires de mairie sont éligibles à la prime de fonctions et de résultats.

Il est important de préciser que cette prime se substitue aux primes actuellement mises en place par l'organe délibérant de la collectivité : indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.), indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), indemnité d'administration et de technicité (IAT).

1.2. Modalités d'attribution

a) Les montants annuels de référence

Les montants annuels de référence de chacune des deux parts sont fixés pour chaque grade, dans la limite d'un plafond, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ainsi que, le cas échéant, du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui concerne les montants applicables au sein de la fonction publique territoriale.

Pour les montants de référence, l'arrêté du 9 février 2011, qui prévoit l'attribution de la PFR aux attachés des préfetures et aux directeurs de préfeture, renvoie à l'arrêté du 22 décembre 2008. Ces montants, appliqués aux grades territoriaux, sont les suivants :

Grade	Part annuelle liée aux fonctions	Part annuelle liée aux résultats	Plafond global annuel
Administrateur hors classe	4 600 €	4 600 €	55 200 €
Administrateur	4 150 €	4 150 €	49 800 €
Directeur	2 500 €	1 800 €	25 800 €
Attaché principal	2 500 €	1 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1 600 €	20 100 €
Secrétaire de mairie	1 750 €	1 600 €	20 100 €

Par rapport à ces montants de référence, dans la Fonction Publique Territoriale, l'organe délibérant est amené à déterminer :

- les plafonds applicables à chacune des parts,
- les critères pour la détermination du niveau des fonctions (responsabilités) et pour l'appréciation des résultats (efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur).

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'Etat ; dans cette limite, la répartition entre les deux parts est librement déterminée.

La prime de fonctions et de résultats sera versée mensuellement.

b) Les montants individuels maximum

- La part liée aux fonctions

Le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 et 3.

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

➤ **La part liée aux résultats**

Le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 au regard de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

La circulaire n° 2184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats précise que les coefficients peuvent être déterminés par nombre entier ou avec décimales entre le plancher et le plafond ainsi définis.

La circulaire prévoit également que les montants individuels seront au minimum maintenus lors du passage du régime indemnitaire actuel à la prime de fonctions et de résultats.

c) Les compétences de l'autorité territoriale

Il appartient à l'autorité territoriale d'attribuer les montants individuels à chaque agent en respectant le cadre fixé par la délibération. Des arrêtés d'attribution individuelle doivent être notifiés aux intéressés.

d) Les cas de cumul et de non cumul

La prime de fonctions et de résultats n'est pas cumulable avec une autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir et se substitue donc aux primes antérieurement versées aux agents lorsque celles-ci ont été instituées en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 telle que l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), ...

En revanche, la circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise que la prime de fonctions et de résultats est cumulable avec :

- Les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- La prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dès lors que le grade y est éligible,
- Les avantages en nature en sachant que pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient de la part liée aux fonctions est compris entre 0 et 3,
- Les frais de déplacement,
- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement.

Pour le cas de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, 2 agents de catégorie A sont concernés par la mise en place de la PFR.

Il est donc proposé d'instituer la PFR selon les modalités suivantes :

Grade	PFR - part liée aux fonctions	PFR - part liée aux résultats	Plafond
-------	-------------------------------	-------------------------------	---------

	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi	
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

Et de retenir comme critères d'évaluation le niveau de responsabilité pour la part liée à la fonction et l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur pour la part liée aux résultats.

2. Mise en place du régime indemnitaire pour la filière technique

La délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2002 attribue le régime indemnitaire aux agents de la filière administrative de la CCAC.

Le transfert du poste de gardien de l'hippodrome de Chantilly à la CCAC nécessite aussi la mise en place du régime indemnitaire pour la filière technique.

Tout comme la filière administrative, le régime indemnitaire de la filière technique est constitué de l'IHTS, l'IAT et l'IEMP.

Les montants annuels de référence (pour l'IAT et l'IEMP) sont mis en place par l'assemblée délibérante et les primes attribuées par arrêté individuel en fonction d'un coefficient appliqué au montant de référence conformément au tableau présenté ci-après.

Grade	Indemnité	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. Maxi
Agent de maîtrise	IAT	469,67	1	8
	IEMP	1 204,00	0	3

C'est le décret n°2002-60 du 4 janvier 2002 qui régit les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le nombre d'heures supplémentaires ne peut pas dépasser 25 heures par mois. Les 14 premières heures sont majorées à 25% et les suivantes à 27 %.

3. Mise en place de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

3.1. Le principe

Instituée par l'article 27 de la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire vise à valoriser les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière, et se traduit par l'attribution de points d'indices majorés.

3.2. Les bénéficiaires

Peuvent prétendre à la NBI en raison de leurs fonctions, les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires à temps complet ou non complet.

3.3. Les conditions d'octroi

L'attribution de la NBI est liée à l'exercice des fonctions. Ces fonctions dites éligibles, sont organisées par 4 textes et peuvent se décliner comme suit :

- Les fonctions éligibles au titre du dispositif de droit commun (décret n°2006-779),
- Les fonctions éligibles au titre du dispositif relatif à l'exercice dans les zones à caractère sensible (décret n°2006-780),
- Les fonctions éligibles au titre des emplois administratifs de direction (décrets n°2001-1274 et n°2001-1367)

3.4. Modalités de mise en place et procédure d'attribution

La NBI constitue un droit pour les agents qui remplissent les conditions de l'obtention.

Son versement prend la forme d'un arrêté, sans que ce document ait une incidence sur la situation administrative du bénéficiaire.

La NBI est versée mensuellement.

Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Dans les effectifs de la CCAC, un agent est concerné par le dispositif.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Instaure** la prime de fonctions et de résultats comme suit :

Article 1 : La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 : Les bénéficiaires selon les modalités ci-dessous :

Grade	PFR - part liée aux fonctions				PFR - part liée aux résultats				Plafond
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi	
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

Article 3 : Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- Des responsabilités,
- Du niveau d'expertise,
- Et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximum suivants :

Grade	Poste	Coefficient maximum
Attaché	Directeur Général des Services	6
	Adjoint au Directeur Général	6

- La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- L'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,

- La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 5 : Périodicité de versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement.

Article 6 : Clause de revalorisation

▪ **Précise** que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

▪ **Instaure** le régime indemnitaire de la filière technique comme suit :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires (*le cas échéant*) relevant du grade d'agent de maîtrise territorial.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 h par mois et par agents.

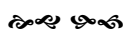
- L'indemnité d'administration et de technicité, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires (*le cas échéant*) relevant du grade d'agent de maîtrise territorial.

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures, dans les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires (*le cas échéant*) relevant du grade d'agent de maîtrise territorial.

Grade	Indemnité	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. Maxi
Agent de maîtrise	IAT	469,67	1	8
	IEMP	1 204,00	0	3

▪ **Prend acte** de la mise en place de la nouvelle bonification indiciaire.



Point 9 : Mise à jour du tableau des effectifs

Depuis 2013, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne perçoit les recettes sur les paris hippiques en lieu et place de la ville de Chantilly.

A ce titre, la ville de Chantilly transfère les dépenses relatives à l'activité hippique vers la CCAC. Parmi ces dépenses, figure le poste de gardien de l'hippodrome dont le titulaire actuel partira en retraite en juin 2014.

De ce fait, à partir du 1^{er} janvier 2014, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la CCAC par la création d'un poste sur la filière technique.

Aujourd'hui, le poste est occupé par un adjoint technique territorial (catégorie C). Les missions réalisées sont donc exclusivement des tâches techniques d'exécution (accueil, gardiennage, travaux d'entretien courant, nettoyage...).

Des missions supplémentaires seront attribuées au nouvel agent : entretenir les espaces verts, assurer le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que le contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux entreprises, la rédaction de rapports, de courriers ou encore de contrats. La fiche de poste sera modifiée en conséquence.

Cette extension des missions tend alors à modifier le cadre d'emplois du poste. L'agent fera donc parti du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux de la catégorie C afin de pouvoir assurer ces tâches.

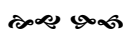
En contrepartie des astreintes liées aux conditions d'exercice de la mission l'agent bénéficiera d'un logement pour nécessité de service, situé sur l'hippodrome.

Le poste sera ouvert, en priorité, aux agents titulaires de la Fonction Publique par voie d'annonce et à défaut de candidat aux agents non titulaires.

Tout comme les agents de catégorie C de la filière administrative, il sera nécessaire de mettre en place le régime indemnitaire de la filière technique (IHTS, IEMP et IAT).

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Crée** un poste de catégorie C d'agent de maîtrise territorial de la filière technique à temps complet.



Point 10 : Participation de la CCAC à la protection sociale des agents

Le système de participation des collectivités à la protection sociale des agents a évolué depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément au décret n°2011-1474 qui instaure 2 modalités de choix de mutuelles pouvant bénéficier de la participation des employeurs : la labellisation et la convention de participation.

- La labellisation consiste en l'obtention, par une mutuelle, d'une agrémentation au niveau national lui permettant de pouvoir bénéficier de la participation employeur. Elle permet donc aux agents de pouvoir également choisir entre plusieurs mutuelles agréées.

- La convention de participation consiste, avant tout, en une mise en concurrence par procédure de marché public puis en la passation d'une convention avec le prestataire retenu. La convention est conclue pour une durée de 6 ans. Les agents voulant prendre une mutuelle

avec participation de l'employeur n'ont alors plus d'autre choix que le prestataire retenu par la procédure de marché public.

Le conseil communautaire du 17 décembre 2012 a fait le choix du principe de labellisation avec une participation mensuelle de 50%.

Le décret n°2011-1474 prévoit également que le montant de la participation soit voté annuellement par l'assemblée délibérante.

Pour que la participation à la protection sociale soit effective au 1^{er} janvier 2014, il est donc nécessaire que le conseil communautaire vote le montant mensuel par agent, soit 32 €, représentant 50 % de la cotisation.

Le coût prévisionnel de cette participation est estimé à 1 536 € pour 2014 puisque 4 agents sont concernés par le dispositif.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve** le renouvellement, pour l'année 2014, de la participation de la CCAC à la protection sociale des agents, par le biais de la labellisation.
- **Acte** la prise en charge d'un montant de participation mensuel de 32,00 € par agent soit 384,00 € annuel.



EQUIPEMENT

Point 11 : Point d'information sur le choix du prestataire pour l'installation d'un système de vidéo-protection à la piscine intercommunale Aqualis

1. Rappel du contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissements, approuvé par le Comité de Gestion de la piscine AQUALIS, l'Aire Cantilienne a lancé, le 30 octobre dernier, une consultation relative à la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéo-protection, faisant l'objet d'une procédure adaptée, en application des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

2. Caractéristiques de la consultation

Les principales caractéristiques du marché sont rappelées ci-après.

- L'objet du marché : la fourniture et l'installation d'un système de vidéo-protection, comportant 9 caméras (2 en intérieur, 7 en extérieur) à la piscine AQUALIS, assorti d'un contrat de maintenance.
- La durée prévisionnelle du marché : deux à trois semaines (réalisation en période d'exploitation de l'équipement).
- La décomposition du marché : un lot unique.
- Les critères retenus pour le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

- Critère 1 : Valeur technique de l'offre (60 %),
- Critère 2 : Prix des prestations (40 %),

3. Déroulement de la procédure

A l'issue du délai légal de réception des offres, fixé au 21 novembre 2013, 3 candidats ont remis une offre :

1. Etablissement GIBAUD,
2. ARIS Technologie,
3. Bernard DACHE.

L'analyse des offres a été réalisée en fonction des critères indiqués précédemment, et détaillés comme ci-après :

Critère	Coefficient
Valeur technique de l'offre	60 %
Prix des prestations	40 %
TOTAL	100 %

Le critère 1 prend en compte le mode opératoire et l'organisation mis en place, le matériel proposé, le respect du cahier des charges, la qualité et les compétences de l'équipe proposée, les références sur des chantiers similaires.

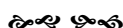
Le critère 2 prend en compte la décomposition des différents coûts relatifs à la mission.

4. Synthèse de l'analyse des offres et proposition de la Commission Achats

- La commission Achats s'est réunie le 29 novembre dernier, sous la présidence de Philippe VERNIER, afin d'examiner l'analyse des offres relative à cette consultation.
- Au terme de l'analyse, la commission Achats a proposé de retenir l'entreprise Bernard DACHE, pour un montant de **19.206,44 H.T.**, soit **22.970,90 € T.T.C.**, correspondant à la fourniture, l'installation et la mise en service du système. Le contrat de maintenance lié s'élève à **985 € H.T./an.**

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Prend acte** du choix du prestataire pour les travaux de fourniture et d'installation du système de vidéo-protection à la piscine intercommunale AQUALIS



FINANCES

Point 12 : décision modificative n°2

En cours d'année, il est nécessaire d'apporter un ajustement au budget afin de prendre correctement en compte les modifications survenues depuis le vote du budget primitif.

Le conseil communautaire du 12 juillet 2013 a voté la décision modificative n°1 qui concernait les ajustements de fiscalité.

La décision modificative n°2 concerne :

1. Piscine Aqualis

En 2012, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a émis un titre de recettes à l'encontre du délégataire de la piscine, la société Espace Récréa, pour un montant de 49 472 €. Ce titre correspond au malus de l'exercice 2011, pour lequel le délégataire n'a pas rempli ses objectifs de dépenses et de recettes.

Cependant, la société Espace Récréa a, à plusieurs reprises, contesté les modalités de calcul du malus appliqué par la CCAC puisque, selon ses estimations, la communauté de communes aurait dû lui verser un intéressement.

Le contrat de délégation de service public n'étant pas assez précis quant aux données à retenir pour le calcul du malus (ou de l'intéressement), la libre interprétation de ce dernier a incité la CCAC à ne pas appliquer cette pénalité.

De ce fait, il y a lieu d'annuler le titre de recettes émis.

Il est donc proposé d'ajuster le budget de la CCAC de la façon suivante :

chapitre	article	fonction	libellé	Dépenses	Recettes
67	673	413	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 49 472,00	
022	022	01	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 49 472,00	

2. Environnement

a) Fonctionnement

La réorganisation de la collecte des déchets, qui se traduit par la modification de la fréquence de passage chez les petits producteurs de déchets, est en place depuis le 1^{er} janvier 2013.

L'avenant n°8 au marché de collecte, accepté par le conseil communautaire du 17 décembre 2012, prévoit un tarif annuel par habitant de 22,91 € HT sur la base de 37 842 habitants, soit 866 940,22 € HT.

Cet avenant stipule également que le prix de la prestation s'entend « valeur de base du marché ». Ceci signifie que le prix indiqué correspond au prix que la CCAC aurait payé en 2009 si le service avait été mis en place à cette époque. Selon les termes du marché, le prix est aussi actualisable, c'est-à-dire qu'il doit tenir compte de l'évolution des indices d'actualisation de prix depuis l'origine du marché.

Le taux d'actualisation, sur la période, est de 11%, correspondant à une augmentation des prix de 0,4% en 2010, 2,9% en 2011, 4% en 2012 et 3,7% en 2013.

Or, lors de la préparation budgétaire du service Environnement, l'actualisation du prix n'a pas été intégrée aux prévisions de crédits. Afin de pouvoir assurer le paiement du prestataire, il est

nécessaire d'apporter des crédits supplémentaires pour un montant de 102 039 €, calculés de la façon suivante :

866 940,22 € HT (prix du marché de base) x 11% (taux d'actualisation) = 95 363,42 € HT x 1,07 (TVA) = 102 038, 86 € TTC arrondi à 102 039 € TTC.

Il est donc proposé d'ajuster le budget de la CCAC de la façon suivante :

chapitre	article	fonction	libellé	Dépenses	Recettes
011	611	812	Contrats de prestations de services	+ 102 039,00	
022	022	01	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 102 039,00	

b) Investissement

Le budget primitif 2013 prévoyait l'installation de 8 conteneurs à verre enterrés.

Au final, 13 seront installés sur le territoire pour l'exercice 2013, soit un coût complémentaire de 57 750 € TTC (5 x 11 550 € TTC).

Par ailleurs, l'extension des consignes de tri a eu pour conséquence une augmentation de la dotation en bacs de tri et des changements de volume des bacs à ordures ménagères.

Le BP 2013 prévoyait 40 000 € pour les bacs OM alors que 58 000 € sont estimés jusqu'au 31 décembre 2013 (53 200 € payés à ce jour), soit +18 000 €.

Pour les bacs de tri, la consommation jusque la fin de l'année est estimée à 55 000 € alors que le budget prévu est de 50 000 € (50 480 € payés à ce jour), soit +5 000 €.

Le cumul des besoins s'élève à 80 750 € (57 750 € + 18 000 € + 5 000 €).

Il est donc proposé d'ajuster le budget de la CCAC de la façon suivante :

chapitre	article	fonction	libellé	Dépenses	Recettes
21	2158	812	Matériels et outillages techniques	+ 80 750,00	
020	020	01	Dépenses imprévues d'investissement	- 80 750,00	

3. Aire d'accueil des gens du voyage

a) Régie d'avances et de recettes

La création de la régie d'avances et de recettes lors du conseil communautaire du 22 mars 2013 entraîne des flux de trésorerie qui nécessitent des crédits budgétaires afin de constater comptablement ces mouvements de trésorerie.

Ces flux sont constitués des encaissements et remboursements de cautions, et de l'encaissement des droits de stationnement.

Les mouvements de cautions sont évalués à 15 000 € (10 500 € encaissés à ce jour) et les encaissements de droits de stationnements à 13 000 € (11 225 € encaissés à ce jour)

Il est donc proposé d'ajuster le budget de la CCAC de la façon suivante :

chapitre	article	fonction	libellé	Dépenses	Recettes
16	165	824	Dépôts et cautionnements reçus		+ 15 000,00

16	165	824	Dépôts et cautionnements reçus	+ 15 000,00	
70	70328	824	Autres droits de stationnement et de location		+ 13 000,00
022	022	01	Dépenses imprévues de fonctionnement	+ 13 000,00	

b) Investissement

Le conseil communautaire du 27 mai 2013 a accepté 2 avenants relatifs à des travaux complémentaires pour l'aire d'accueil :

- La réalisation de l'îlot de sortie d'aire, pour un montant de 4 525,00 €uros HT, soit 5 411,90 €uros TTC,

- La fourniture et la pose d'éviers en béton, pour un montant de 27 202,40 €uros HT, soit 32 534,07 €uros TTC.

Il convient alors d'ajuster le budget pour un montant de 37 945,97 € arrondi à 37 946,00 € TTC.

Avant les opérations de la DM2, les dépenses imprévues d'investissement s'élèvent à 99 330 €. Comme il est proposé de financer les bacs et conteneurs (80 750 €) du service Environnement avec cette ligne, cette dernière n'est plus suffisante pour alimenter les travaux complémentaires de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il est donc proposé de prendre sur la ligne dépenses imprévues de fonctionnement pour ajuster le budget.

chapitre	article	fonction	libellé	Dépenses	Recettes
23	2313	824	Constructions en cours	+ 37 946,00	
022	022	01	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 37 946,00	

4. Administration Générale

a) Rattachements de dépenses et recettes de fonctionnement

Lors de la clôture d'un exercice par la présentation du compte administratif, des dépenses et recettes sont rattachées à leur exercice d'origine afin de connaître la situation financière précise relative à ce même exercice.

Cependant, en cours d'exercice suivant, il est possible que des dépenses et recettes qui ont été rattachées n'ont plus lieu d'être car la livraison des marchandises ou la réalisation d'une prestation n'ont pas été réalisées.

Il est alors nécessaire d'annuler ces rattachements qui peuvent entraîner des anomalies comptables à la fois dans le compte administratif de la collectivité mais également dans le compte de gestion du Trésorier.

Les écritures d'annulation de rattachements sont neutres puisqu'il s'agit de mouvementer un compte de dépenses et un compte de recettes.

Afin de prévenir d'éventuelles annulations de rattachements, il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires suivants :

chapitre	article	fonction	libellé	Dépenses	Recettes
----------	---------	----------	---------	----------	----------

67	6718	020	Autres charges exceptionnels sur opérations de gestion	+ 30 000,00	
77	7718	020	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		+ 30 000,00

b) Charges sociales

Les indemnités des élus sont soumises aux cotisations URSSAF depuis le mois de juillet 2013 avec une rétro application au 1^{er} janvier 2013.

Le taux global des charges est de 36.82 % (7,6% part salariale et 29,22% part patronale) appliqué sur les indemnités brutes perçues depuis le 1^{er} janvier 2013 soit 27 075 €, ce qui correspond à une augmentation de 9 970 €.

Il est donc proposé d'ajuster le budget de la CCAC de la façon suivante :

chapitre	article	fonction	libellé	Dépenses	Recettes
65	6533	020	Cotisations sociales	+ 9 970,00	
022	022	01	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 9 970,00	

c) Opérations diverses

Le conseil communautaire du 21 février 2013 a approuvé l'adhésion à l'Assistance Départementale des Territoires de l'Oise (ADTO) pour un montant de 10 852,09 €.

Cette adhésion entraîne automatiquement l'acquisition d'une action de l'ADTO pour un montant de 50,00 € qu'il convient d'inscrire dans un chapitre particulier du plan comptable.

Il est donc proposé d'ajuster le budget de la CCAC de la façon suivante :

chapitre	article	fonction	libellé	Dépenses	Recettes
26	261	020	Titres de participations	+ 50,00	
020	020	01	Dépenses imprévues d'investissement	- 50,00	

d) Fiscalité

La notification du prélèvement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est parvenue à la CCAC le 12 décembre 2013.

Le montant définitif est de 916 568 € au lieu 915 122 € initialement calculé par les services fiscaux, soit + 1 446,00 €.

Il est donc proposé d'ajuster le budget de la CCAC de la façon suivante :

chapitre	article	fonction	libellé	Dépenses	Recettes
014	73923	01	Reversements sur FNGIR	+ 1 446,00	
022	022	01	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 1 446,00	

Après les différentes opérations proposées, le solde de la ligne « dépenses imprévues de fonctionnement » est de 445 032 € et le solde des « dépenses imprévues d'investissement » est de 9 530 €.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, la décision modificative n°2 doit être globalement équilibrée et chaque section (fonctionnement et investissement) doit l'être également. La section de fonctionnement présente un solde de +37 946 €, et la section d'investissement un solde de -37 946 €.

Afin d'équilibrer la décision modificative n°2 par section, il est proposé d'ajuster le budget de la façon suivante :

Chapitre	article	fonction	libellé	Dépenses	Recettes
023	023	01	Virement à la section d'investissement	+ 37 946,00	
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement		+ 37 946,00

Après la décision modificative n°2, le solde du virement à la section d'investissement est de 1 598 631 €.

Il est important de préciser que la décision modificative n°2 ne change pas les grands équilibres financiers.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative numéro 2 au budget primitif 2013.
- **Prend acte** de la dérogation au contrat de délégation de service public de la piscine Aqualis contracté avec la société Espace Récréa, concernant le calcul des bonus et/ou malus sur les charges et/ou recettes de la régie intéressée.



Point 13 : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2014.

Le budget primitif de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ne sera adopté qu'après le 1^{er} janvier 2014.

Afin de ne pas bloquer les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2014, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 1612-1, prévoit que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

Il convient cependant que cette autorisation mentionne les montants et les affectations des crédits.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à engager des dépenses d'investissement, tel que prévu dans le cadre de l'article L. 1612-1, pour les opérations suivantes.

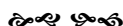
Opérations	Chapitre	Crédits 2013	Autorisation dans le cadre de l'article
------------	----------	--------------	---

			L. 1612-1
Administration générale (020)	20	4 300 €	1 075 €
	21	9 900 €	2 475 €
Aire d'accueil gens du voyage (824)	23	750 000 €	187 500 €
Piscine intercommunale (413)	20	100 000 €	25 000 €
	21	108 000 €	27 000 €
Environnement (812)	21	308 000 €	77 000 €
Vidéo protection (114)	21	65 000 €	16 250 €
R.A.M (64)	21	1 600 €	400 €
Pistes cyclables (822)	20	150 000 €	37 500 €

Par ailleurs, il est important de rappeler, que dans le cadre du remboursement en capital des annuités de la dette, l'exécutif est en droit de mandater ces dépenses avant le vote du budget sans autorisation expresse.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et selon le tableau ci-dessus.



Point 14 : Création d'une régie pour les badges des points d'apports volontaires pour les ordures ménagères du quartier Verdun

1. Contexte

Durant la première quinzaine du mois de septembre, la CCAC a installé des conteneurs à déchets enterrés dans le quartier Verdun, à Chantilly. Au total, 19 conteneurs ont été installés, dont 3 pour le verre, 8 pour les ordures ménagères et 8 pour les déchets recyclables.

Dans le cadre du déploiement de la redevance incitative, les 8 conteneurs destinés aux ordures ménagères disposent d'un dispositif de contrôle d'accès. Ce dispositif permet de déverrouiller le tambour d'accès au conteneur, afin d'y jeter ses déchets.

Le dispositif est déverrouillé à l'aide d'une carte munie d'une puce.

Le dispositif permet une facturation (à blanc dans un premier temps) par appartement, synonyme d'avantages importants :

- Possibilité de bénéficier de ses efforts de tri individuels au lieu que ceux-ci soient « noyés » dans les bacs collectifs,
- Accès aux conteneurs réservé uniquement aux habitants du quartier, porteurs de la carte.

2. Nécessité de la mise en place d'une régie de recettes

Le prix payé par l'Aire Cantilienne pour la pose des conteneurs à ordures ménagères enterrés prévoit la fourniture de 100 cartes d'accès par conteneur. Pour l'ensemble du quartier, 800 cartes ont donc été fournies.

L'Aire Cantilienne a le choix de distribuer une carte d'accès par appartement, ou 2 (ce qui se fait plus généralement).

Certains usagers peuvent perdre leur carte d'accès, se la faire voler, ou la dégrader. L'Aire Cantilienne devra donc fournir à ces personnes une nouvelle carte d'accès. Afin de susciter la vigilance des usagers, et le soin de leur carte, il convient de leur demander une modeste somme, et donc, de mettre en place une régie à la CCAC.

La commission Environnement du 29 août 2013 a validé la mise en place d'une régie de recettes pour la facturation des badges et a préconisé le tarif de ces derniers à 10 € l'unité.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place d'une régie de recettes pour l'encaissement des badges du quartier Verdun de Chantilly fonctionnant selon les modalités exposées ci-après.

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès des services administratifs de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Article 2 : Cette régie est installée à Chantilly (60500) au 11 avenue du Maréchal Joffre, siège de la CCAC.

Article 3 : Cette régie fonctionne pour la durée d'existence du service des points d'apport volontaire du quartier de Verdun.

Article 4 : La régie encaisse les recettes suivantes : vente de badges d'accès aux points d'apport volontaire du quartier de Verdun.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes suivants :
- numéraire,
- chèque bancaire ou postal.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Chantilly.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

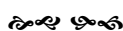
Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de la Trésorerie Principale de Chantilly la totalité des pièces justificatives de recettes toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur est susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité.

Article 13 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et Madame le Trésorier Principal de Chantilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

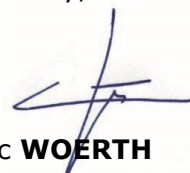


L'ordre du jour étant épuisé,

En l'absence de questions diverses,

La séance est levée à 21h45.

Pour extrait conforme
Chantilly, le 5 mars 2014

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by 'WOERTH'.

Eric **WOERTH**